

Question parlementaire N° 1647 de Monsieur le Député Henri Grethen



Luxembourg, le 20 mars 2007

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
20 MARS 2007
Q1647

Monsieur Lucien WEILER
Président de la Chambre des Députés

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 75 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre des Finances :

Lors de l'adoption du projet de loi portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière le 21 décembre 2005, la Chambre des Députés a invité, par motion, le Gouvernement «

- à procéder à l'examen approfondi de la situation des revenus de capitaux des contribuables résidents, actuellement soumis à l'impôt sur le revenu par voie d'assiette, en vue d'étendre la retenue à la source libératoire à ces revenus ;
- à évaluer les effets de la loi à la fin de l'exercice 2006 ;
- à analyser si le montant de l'abattement de 250 euros fixé par la loi suffit à libérer effectivement les petits épargnants de la retenue à la source ;
- à présenter, le cas échéant, des amendements au vu des conclusions de cet examen. »

Ainsi, j'aimerais savoir de la part de Monsieur le Ministre des Finances quelles suites ont été réservées à la motion en question et quand la Chambre des Députés pourra disposer des conclusions tirées des différents examens demandés dans ladite motion ?

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, en l'assurance de ma très haute considération.


Henri GRETHEN
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Secrétaire d'État aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 15 mai 2007

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
18 MAI 2007

Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 478 - 2952

Réf.: 2006 - 2007 / 1647 - 03

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 1647 du 20 mars 2007
de Monsieur le Député Henri Grethen.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse de Monsieur le
Ministre des Finances à la question parlementaire sous objet, concernant la retenue à
la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modert



Luxembourg, le 11 mai 2007
Réf. 438.1/07

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	15 MAI 2007
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Madame la Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
à
Luxembourg

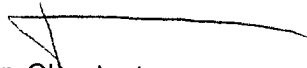
**Objet : Question parlementaire N° 1647 du 20 mars 2007 de l'honorable député
Henri GRETHEN**

Madame la Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, à l'attention de Monsieur le Président de la Chambre des Députés, la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre des Finances,


Jean-Claude Juncker



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Luxembourg, le 11 mai 2007

**Réponse du Ministre des Finances
à la question parlementaire n° 1647 du 20 mars 2007
de l'honorable Député Henri Grethen**

En ce qui concerne les effets de la loi du 23 décembre 2005, la retenue libératoire a rapporté pour l'exercice fiscal 2006 19.656.692,41 €. Il convient de mentionner que pour ce qui est des quatre premiers mois de l'exercice fiscal 2007, les recettes perçues au titre de la retenue libératoire s'élèvent à 25.721.350,50 €.

Il a également pu être constaté que le système mis en place fonctionne bien, est efficace, et qu'il contribue à une simplification importante du système fiscal tant pour l'Administration que pour le contribuable.

Quant à la question d'une éventuelle adaptation de la législation en question, il est prévu de l'étudier dans le cadre de l'examen de la fiscalité des personnes physiques tel qu'annoncé dans la Déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du 9 mai 2007.